

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5e. Redevance sur les inflexions dans les trottoirs.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018, laquelle, en sa nomenclature des taxes (code 040/362-18) permet la levée de redevances pour les prestations communales pour la réalisation dans les trottoirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales,

Vu l'amélioration de la situation financière de la commune,

Vu la proposition du collège communal de rendre à nouveau les travaux d'inflexions dans les trottoirs gratuits afin de permettre aux citoyens d'accéder facilement à leur garage mais pour autant que les travaux n'excèdent pas une largeur de 10 mètres,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018 ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

ARRETE :

Article 1er: Il est établi pour l'exercice 2019 au profit de la commune, une redevance communale pour la réalisation de travaux d'inflexions dans les trottoirs exécutées par la commune pour le compte de tiers et ce, au-delà d'une largeur de 10 mètres, les travaux engendrés sur les 10 premiers mètres étant gratuits à raison d'une demande par ménage.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

- 50 euros par mètre courant de bordure abaissée,
- 40 euros par mètre carré de trottoir modifié,
- 50 euros par mètre courant de filet d'eau s'il s'avère que la mise à niveau nécessite la modification de ces derniers,

Tous travaux supplémentaires tels que la modification d'avaloir et/ou imprévus feront l'objet d'un devis préalable à valider par les deux parties.

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 4 : Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT